

No de résolution

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost, le vendredi 2 octobre à 12 h 00. La présente séance s'est ouverte à 12 h 12.

SONT PRÉSENTS :

M. Joey Leckman, conseiller (par vidéoconférence)
M. Pier-Luc Laurin, conseiller (par vidéoconférence)
M. Michel Morin, conseiller (par vidéoconférence)
Mme Sara Dupras, conseillère (par vidéoconférence)
M. Pierre Daigneault, conseiller

SONT ABSENTES :

Mme Michèle Guay, conseillère

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire, le tout en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Me Laurent Laberge, directeur général, est présent.
Me Caroline Dion, greffière, est présente.

1.
1.1

23617-10-20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

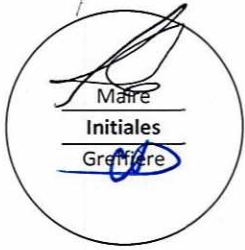
Il est proposé par Mme Sara Dupras
Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Sara Dupas, conseillère district 4, quitte la séance à 12 h 13.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.2

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil municipal constate que l'avis de convocation a été notifié à tous les membres du Conseil municipal, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

2.

2.1

23618-10-20

TRAVAUX DE RÉFECTION, DE DRAINAGE ET D'AGRANDISSEMENT DU STATIONNEMENT DE LA GARE – APPEL D'OFFRES PUBLIC ING-SP-2020-54 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ING-SP-2020-54 dans le journal *Info Laurentides* du 9 septembre 2020 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* pour des travaux de réfection, de drainage et d'agrandissement du stationnement de la Gare;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 28 septembre 2020 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant de la soumission incluant les taxes
Construction T.R.B. inc.	366 971,24 \$
Cusson-Morin Construction inc.	491 431,74 \$
Inter Chantiers inc.	495 607,99 \$
Pavage Jérômien inc.	529 470,80 \$
9267-7368 Québec inc.	535 695,74 \$
Les Constructions CJRB inc.	563 648,98 \$
Raymond Bouchard Excavation inc.	590 980,70 \$
Groupe Altek inc.	678 816,41 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc-Antoine Giguère, ing., de la firme *Parallèle 54 Expert-Conseil inc.*, en date du 29 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., responsable de l'ingénierie en date du 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le projet 2018-04;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par M. Pierre Daigneault



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2020-54 « Travaux de réfection, de drainage et d'agrandissement du stationnement de la Gare » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Construction T.R.B. inc.*, pour un montant total de trois cent dix-neuf mille cent soixante-quatorze dollars et quatre-vingt-un cents (319 174,81 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23619-10-20

3.
3.1

**FINANCEMENT DU TRAIN DE BANLIEUE – DEMANDE À LA COMMISSION
MUNICIPALE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que les villes et municipalités de Prévost, Saint-Hippolyte, Sainte-Sophie, Saint-Jérôme et Saint-Colomban ont conclu une entente intermunicipale en 2002 sur le partage des supralocaux;

CONSIDÉRANT qu'à l'article 2 de cette entente, il est prévu que le service de train fait partie des supralocaux;

CONSIDÉRANT que le 3^e paragraphe de l'article 4 prévoit ce qui suit :

Pour le Train de banlieue, il est convenu que la MRC de La Rivière-du-Nord rembourse la Ville de Saint-Jérôme, membre du C.I.T. des Basses-Laurentides pour le service de train au bénéfice de la population de la MRC. Les coûts relatifs à cet équipement sont attribuables strictement à la quote-part concernant les opérations du Train de banlieue. (les soulignés et gras ont été ajoutés)

CONSIDÉRANT que la facture soumise par la Ville de Saint-Jérôme à la MRC de La Rivière-de-Nord est passée de 1 021 400 \$ en 2017 à 2 017 810 \$ en 2020;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord a payé en 2018, 2019 et 2020 pour le service du métro des sommes totalisant 331 439 \$, ce qui ne semble pas respecter l'entente de 2002 sur les supralocaux;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord a payé en 2018, 2019 et 2020 la totalité de la contribution de base de la Ville de Saint-Jérôme, qui est basée sur la richesse foncière de cette dernière, pour une somme totale 2 219 295 \$, ce qui ne semble pas respecter l'entente de 2002 sur les supralocaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost, a demandé lors de l'approbation du budget 2020 d'obtenir un avis juridique à ce sujet pour éclaircir la situation;

CONSIDÉRANT que l'avis juridique du cabinet Cain Lamarre, en date du 6 mai 2020, interprète en grande partie les dispositions et les faits de la même façon;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a octroyé une aide financière à la Ville de Saint-Jérôme pour un montant de 1 612 495 \$ afin de limiter les augmentations tarifaires pour 2019 et 2020;

CONSIDÉRANT que ce montant aurait dû être partagé entre la Ville de Saint-Jérôme et la MRC de La Rivière-du-Nord au prorata du poids des augmentations dans chacun des services et non à des services ayant des diminutions de coûts;

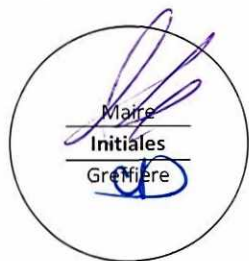
CONSIDÉRANT que, pour les années 2019 et 2020, la MRC de La Rivière-du-Nord aurait dû bénéficier de cette subvention pour des sommes plus importantes que celles reçues ;

CONSIDÉRANT que le montant pour le train de banlieue avec la subvention déduite qu'aurait dû payer la MRC de La Rivière-du-Nord pour les années 2018, 2019 et 2020 est largement inférieur au montant payé de 5 482 626 \$;

CONSIDÉRANT que les règles d'interprétation du Code civil prévoient que, dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée, donc en faveur de la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que la partie réelle payée par la Ville de Saint-Jérôme à l'Autorité régionale de transport métropolitain, sans la contribution de la MRC de La Rivière-du-Nord, semble avoir baissé de 31 % entre 2018 et 2020 alors que, pendant ce temps, la facture de la ville de Saint-Jérôme à la MRC de La Rivière-du-Nord augmentait de 31 %;

CONSIDÉRANT que le montant total facturé par l'Autorité régionale de transport métropolitain à la Ville de Saint-Jérôme de 2018 à 2020 semble avoir baissé de 7 %;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost est l'une des villes des Laurentides qui investit le plus en transport collectif, étant membre du Transport adapté et collectif de la Rivière-du-Nord, client de l'Inter et contributeur au financement du train de banlieue;

CONSIDÉRANT que la participation financière au déficit du train de banlieue n'est pas remise en question par la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible pour la MRC de La Rivière-du-Nord de poursuivre les démarches avec le cabinet Cain Lamarre étant donné que la Ville de Saint-Jérôme exerce son droit de vote et bloque toute décision à ce sujet ;

CONSIDÉRANT que les villes et municipalités de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Colomban et Saint-Hippolyte ont intérêt pour pourvoir aux intérêts de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que les villes et municipalités de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Colomban et Saint-Hippolyte désirent demander l'arbitrage de la Commission municipale du Québec, en vertu l'article 24 de sa loi habilitante, qui prévoit que deux organismes municipaux ou plus peuvent de convenir de soumettre un différend né ou éventuel à l'arbitrage de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT que nous vivons dans un état de droit;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que la Ville mandate, seule ou avec une ou plusieurs autres villes de la MRC de La Rivière-du-Nord, le cabinet Cain Lamarre.
2. Que la Ville demande l'arbitrage du différend tarifaire qui oppose la Ville de Prévost, d'autres villes de la MRC de La Rivière-du-Nord et la MRC de La Rivière-du-Nord à la Ville de Saint-Jérôme à la Commission municipale du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

4.

QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune période de questions du public, puisque la présente séance du conseil doit être tenue sans la présence du public, conformément à l'arrêté ministériel 2020-074.

5.

QUESTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Une période de questions s'est tenue conformément au règlement de régie interne, et ce, de 12 h 22 à 12 h 22.

6.

6.1

23620-10-20

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Pierre Daigneault
Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU que la présente séance soit et est levée à 12 h 22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 23617-10-20 à 23620-10-20 contenues dans ce procès-verbal.

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 23617-10-20 à 23620-10-20 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 2 octobre 2020.

Me Caroline Dion
Greffière